

# Les mesures compensatoires pouvant être notifiées dans le cadre d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

## Cadre réglementaire et ressources

- [Note de service DGER/SDPFE/2015-886 du 21 Octobre 2015](#) : « Procédures d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap ».
- [Arrêté du 6 février 2015](#) relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation.
- Site du [ministre chargé des personnes handicapées](#), handicap.gouv.fr ;  
« Allocation d'éducation de l'enfant handicapé »

1

## I. Quel public ?

Le PPS est un dispositif inscrit dans le **code de l'Éducation**.

Il concerne donc les élèves en situation de handicap inscrits **en formation initiale par la voie scolaire** dans un établissement d'enseignement secondaire.

Les élèves inscrits en BTS ou en classe préparatoire aux grandes écoles peuvent relever également du PPS.

## II. Qu'est-ce que le PPS ?

Le PPS est une **reconnaissance administrative du handicap** et il ouvre des droits à des mesures compensatoires notifiées par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) de la MDPH (Maison départementale de personnes handicapées).

## III. Les mesures compensatoires pouvant être notifiées dans le cadre du PPS.

Le PPS notifie les décisions prises lors de la CDAPH en ce qui concerne :

## 1. L'orientation scolaire :

Le PPS définit les modalités de scolarisation de l'élève. Soit il est orienté vers le milieu spécialisé (établissement médico-social type IME ou ITEP) soit il est orienté vers le milieu ordinaire avec ou sans accompagnement (accompagnement par un dispositif ULIS, accompagnement par un service médico-social type SESSAD). Désormais, il peut également notifier une scolarité partagée entre un établissement médico-social et un établissement d'enseignement ordinaire.

## 2. Les mesures compensatoires d'ordre matériel (matériel pédagogique adapté) :

Il peut s'agir de matériel informatique (ordinateur, scanner, pavé numérique, logiciels de grossissement de caractères, logiciels de synthèse vocale ou reconnaissance vocale) ou d'autres types de matériel (règle ou loupe grossissantes, documents en braille)

L'achat du matériel pédagogique adapté est financé par le SFRD.

## 3. Les mesures compensatoires d'ordre humain pour accomplir les tâches que l'apprenant ne peut pas accomplir lui-même :

Présence d'un Auxiliaire de vie Scolaire (AVS), ou d'une interface de communication (interprète LSF ou codeur LPC).

Le salaire inhérent au recrutement d'un AVS est pris en charge par le SFRD.

La présence d'une interface de communication étant liée, dans la majorité des cas, à un suivi de l'élève par un service médico-social, cette présence est prise en charge financièrement par ce SMS.

## 4. Les mesures compensatoires d'ordre organisationnel :

Aménagement de la scolarité (allongement des parcours de formation), aménagement de l'emploi du temps (scolarité à mi-temps avec appui formation à distance).

## 5. Les aménagements de nature pédagogique :

Adaptation des supports de formation, adaptation des évaluations, adaptation des modalités d'apprentissage.

## 6. Les mesures compensatoires d'ordre financier :

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de MSA pour les personnes qui relèvent du régime agricole. Cette allocation a pour but d'aider les familles à faire face aux frais supplémentaires qu'entraîne le handicap d'un enfant à charge de moins de 20 ans.

Elle est versée à la famille. Elle fait l'objet d'une notification à part et la famille n'est pas tenue d'en informer l'établissement d'enseignement où est inscrit l'enfant.

3

## 7. Autres mesures

Aides pour le déplacement en compensation du handicap (taxi, transport adapté, aides pour l'aménagement du véhicule familial).

# IV. Les droits des familles

C'est à la famille de transmettre à l'établissement d'enseignement où est inscrit son enfant, les notifications de la MDPH. L'établissement d'enseignement se charge ensuite de la mise en œuvre de ces notifications.

La famille peut refuser les prescriptions faites par la MDPH et n'est pas tenue d'en informer l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, elle ne transmet pas les notifications et l'élève est scolarisé sans dispositif d'accompagnement lié au PPS. Il peut cependant relever du PAP.

Auteure

Laure SEIGNAC-DURET, Réseau National Handicap